

8° Les détails se rattachant à la sortie de l'animal, à savoir si c'est de gré à gré ou par autorité de justice que cette sortie a eu lieu, etc.

Vous voudrez bien me soumettre un modèle pour ce registre qui devra être coté et paraphé par nous.

Dès qu'un animal est présenté à la fourrière, le premier soin du maréchal des logis est de dresser le procès-verbal prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 18 novembre. Ce procès-verbal doit indiquer :

Arrêté d'un animal à la fourrière.

1° Les noms et prénoms du ou des capteurs et leur profession;

2° Leur domicile;

3° L'espèce de l'animal, ses marques, etc.;

4° Le nom de son propriétaire, s'il est connu;

5° Le lieu où l'animal a été arrêté avec indication de la circonstance aggravante prévue en l'article 10;

6° L'avis donné au propriétaire, s'il est connu, par le capteur et à défaut aux autorités locales;

7° Le nombre de jours pendant lesquels l'animal aura été conservé sur la propriété où la capture a eu lieu;

Et 8° Tous autres renseignements relatifs à la capture de l'animal.

Aussitôt cette formalité remplie, le maréchal des logis de gendarmerie doit vous adresser un avis de dépôt indiquant :

Avis à donner par le maréchal des logis au Directeur des affaires Européennes et par celui-ci aux services Indiens.

1° L'animal arrêté;

2° Les marques;

3° Le lieu de son arrestation;

4° Le nom du propriétaire s'il est connu;

5° Le nom du capteur et sa profession.

Cet avis, après avoir été visé par vous et inscrit sur un registre dont vous me soumettrez le modèle, sera adressé au chef de la 2^e section des services indiens pour être publié dans les districts (art. 7, § 2).

Le maréchal des logis fera, en outre, afficher à la porte de la caserne un avis contenant les mêmes renseignements.

Le vendredi soir de chaque semaine, le maréchal des logis devra aussi vous remettre un état de tous les animaux existant à la fourrière; cet état, contenant les mêmes renseignements que l'avis dont il vient d'être parlé, sera par vos soins inséré au *Messageur*.

Avis à insérer au Messageur.

Pendant leur séjour à la fourrière, les animaux devront être l'objet de soins tout particuliers. Leur nourriture leur sera fournie à l'aide d'un abonnement passé sous votre contrôle par le maréchal des logis. Cette partie du service devra être spécialement surveillée par vous.

Soins à donner aux animaux.

La dépense sera provisoirement imputée sur les fonds généraux de la caisse des fourrières et couverte par les paiements qui seront faits